

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04112P0017

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0017 déposée par la mairie de Contrexéville relative à la demande de défrichement d'une superficie d'environ 5 hectares, reçue et considérée complète le **30 juillet 2012** ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08 août 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité compétente en environnement du 4 janvier 2011 relatif à l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation de la zone d'aménagement concerté sur l'ancienne BA 902;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement pour les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale inférieure à 25 hectares;

Considérant que le défrichement est inclus dans un programme global d'aménagement du site de l'ancienne base aérienne 902 pour lequel une étude d'impact sur l'environnement a été réalisé en octobre 2011, elle-même évaluée par l'autorité compétente en matière d'environnement dans son avis du 4 janvier 2011;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du gîte hydrominéral de Contrexéville, et que le pétitionnaire précise dans sa demande qu'il sollicitera à ce titre une autorisation de travaux prévue par le code de la santé publique permettant de prendre en considération les enjeux sanitaires liés à la ressource en eau (articles L.1322-4, R.1322-3 et R.1322-4) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'une superficie d'environ 5 hectares sur le site de l'ancienne base aérienne 902 déposé par la mairie de Contrexéville n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 03/09/12
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg